



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 2

Assurance « PROTECTION FONCTIONNELLE »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

L'Assuré
Durée du contrat
Objet de l'assurance

Nature des garanties

ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT
ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT
ARTICLE 3 - FRAIS DE DÉFENSE
ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION
ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES
ARTICLE 6 - LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Clauses générales

Activités
T.V.A.
Résiliation du contrat
Fréquence de paiement

Conditions Particulières Assurance Protection fonctionnelle

→ L'Assuré

UNIVERSITE HAUTE ALSACE

ADRESSE : 2, rue des Frères Lumière - 68093 - MULHOUSE

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Pierre-Alain MULLER - Président

→ Durée du contrat

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

→ Objet de l'assurance :

Aux conditions générales mentionnées par l'assureur dans l'acte d'engagement, et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'Assuré, l'Assureur garantit les risques définis ci-après :

Assurances des dépenses mises à la charge de l'Assuré au titre notamment des dispositions de l'article L134-4 et suivants du Code général de la fonction publique et des articles L2123-34, L2123-35, L3123-28, L3123-29, L4135-28, L4135-29, L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui faisant obligation d'assurer sa protection aux personnes considérées comme agents publics et anciens agents publics titulaires ou non, y compris les collaborateurs occasionnels du service public, ainsi qu'au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, aux enfants et ascendants directs de l'Agent, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction ne leur est pas imputable.

Nature des garanties

Article 1 – DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Assuré en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE".

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'Agent dans l'exercice de leurs fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

Pour les dommages corporels, l'Assureur interviendra à défaut et en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'Agent.

Article 2 – DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT

La garantie porte sur les condamnations civiles imputables à l'Assuré, prononcées contre l'Agent, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où il n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – FRAIS DE DÉFENSE

La garantie porte sur l'organisation de la défense et les frais de défense mis à la charge de l'Assuré et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses Agents ou l'un de ses anciens Agents ainsi qu'au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, aux enfants et aux ascendants directs de l'Agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.

→ Information et conseil juridique

L'Assureur procède aux recherches et études devant permettre au bénéficiaire de la garantie d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations. L'Assureur informera l'Agent des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

Dans le cadre du conseil juridique, l'assuré se réserve le droit de faire appel à l'avocat de son choix dont les honoraires seront pris en charge par l'assureur dans les limites du montant de garantie prévu ci-après.

→ Transaction et recherche de solution amiable

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

→ Conciliation et arbitrage

Sur demande du bénéficiaire de la garantie et lorsque la réglementation le permet, l'Assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, l'Assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après.

→ Assistance juridique

En cas d'échec du règlement amiable ou alternatif du litige, l'Assureur permettra au bénéficiaire de la garantie de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Cette garantie concerne tant la défense du bénéficiaire de la garantie que le recours du bénéficiaire de la garantie.

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, tous les frais engagés et notamment : les frais nécessaires à la constitution du dossier, les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice, les honoraires d'experts.

ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION

La garantie porte sur les dépenses engagées par l'Assuré pour la protection de l'Agent ou de sa famille, victime notamment de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE", dans les limites des montants de garantie prévus ci-après.

La garantie intègre également les dépenses liées à l'assistance psychologique de l'Agent.

Il est par ailleurs convenu que la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de l'Assuré.

Article 5 – MONTANT DES GARANTIES

Garanties	Capitaux (par sinistre)
Dommages subis par l'Agent	150.000€
Dommages causés par l'Agent	1.500.000€
Frais de défense (y compris le conseil juridique)	15.000€*
Frais de protection (y compris assistance psychologique)	15.000€

**sous réserve des éventuels plafonds fixés par la réglementation*

Article 6 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.

La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.

Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

Clauses générales

T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise.

Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Fréquence de paiement

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.